

Usages	Cases	P	E	C	A
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, ou sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression.	X	X	X	X
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h.	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable.		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour.		X	X	
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X	X	X	X
Gestion des plans d'eau	Remplissage, y compris mise à niveau, et vidange interdits Dérégulation possible sur autorisation du service police de l'eau de la DDT (voir article 4 de l'arrêté)	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.	X	X	X	X
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdit Sauf pour les cultures soumises à adaptation ci-dessous, où l'irrigation est autorisée entre 20h et 9h : - maraîchage (cultures légumières dont les cultures sous serres, bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre), - oignons, pommes de terre, plantes aromatiques et médicinales, - vergers, cultures de petits fruits, - cultures de semences, cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, - horticulture et pépinières				X
Lavage de véhicules des particuliers	Interdit	X			
Lavage de véhicules en stations de lavage	Interdit	X	X	X	X

Usages	Crise	P	E	C	A
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique.		X	X	
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit - Saône dans le champ visuel de l'éclusier. Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau. Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable.			X	
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange interdits Sauf : - remise à niveau, - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP.		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Remplissage et remise à niveau interdits	X			
Prélèvement en canaux (de navigation)	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Interdit Sauf prélèvement pour l'abreuvement des animaux (voir article 3 de l'arrêté)	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction. Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau.		X	X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité, - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau.	X	X	X	X

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages Zone d'alerte Vosges Haut-Saônoises (RM21)

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserve d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique.

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole dans le cadre de son activité professionnelle

Usages	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau de la DDT (voir article 3 de l'arrêté)	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse Ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j.				
	Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	X	X	X	
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit	X	X	X	
Arrosage des golfs	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit	X	X	X	X

Usages	Crépe	P	E	C	A
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, ou sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression.	X	X	X	X
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h.	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable.		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour.		X	X	
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X	X	X	X
Gestion des plans d'eau	Remplissage, y compris mise à niveau, et vidange interdits Dérogation possible sur autorisation du service police de l'eau de la DDT (voir article 4 de l'arrêté)	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.	X	X	X	X
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdit Sauf pour les cultures soumises à adaptation ci-dessous, où l'irrigation est autorisée entre 20h et 9h : - maraîchage (cultures légumières dont les cultures sous serres, bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre), - oignons, pommes de terre, plantes aromatiques et médicinales, - vergers, cultures de petits fruits, - cultures de semences, cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, - horticulture et pépinières				X
Lavage de véhicules des particuliers	Interdit	X			
Lavage de véhicules en stations de lavage	Interdit	X	X	X	X